



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 AVRIL 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE EN MILIEU URBAIN (MMU) AVEC LA
COMMUNE DE ZOTEUX**

(N°2026-90)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-10, L.2226-1, L.3213-3 et L.3232-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et, notamment, ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et, notamment, son article L.2422-12 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2024-278 du Conseil départemental en date du 24/06/2024 « Budget

Supplémentaire de l'exercice 2024 - Affectation du résultat » ;
Vu la délibération n°2021-46 du Conseil départemental en date du 22/03/2021 « Budget Primitif 2021 » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/04/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de ZOTEUX, pour l'opération Milieu Urbain (MU) « RD 343 du PR 47+620 au PR 48+150, rue Principale à ZOTEUX », dans les termes du projet joint à la présente délibération, établie en déclinaison de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Maison du Département Aménagement
et Développement Territorial
du Montreuillois-Ternois

N°MMU 2021-00230

..... CONVENTION

Objet : RD 343 – Commune de ZOTEUX – PR 47+620 à 48+150 – Rue Principale, côté Place

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 avril 2026.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La **COMMUNE DE ZOTEUX**, dont le siège est situé au 12, place Saint-Pierre 62650 ZOTEUX, représentée par son Maire Monsieur Daniel LANCE, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2014,

Ci-après désigné par « la collectivité partenaire »

d'autre part.

Vu le dossier technique présenté par la **commune de ZOTEUX**,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais », notamment sur les ambitions suivantes :

- le Département, 1^{er} partenaire du développement des territoires ;
- agir en proximité du quotidien pour aménager les territoires et assurer les services à la population ;
- adapter le réseau routier départemental aux enjeux environnementaux et aux attentes des usagers ;
- prendre en compte les enjeux climatiques dans toutes les politiques environnementales ;
- favoriser les nouvelles pratiques de mobilité.

Vu les délibérations du Conseil départemental en date du 22 mars 2021 et du 24 juin 2024,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

Les ouvrages liés à l'assainissement pluvial font intervenir à la fois les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD dont les eaux de pluies doivent être recueillies par ces ouvrages, et celles de la collectivité partenaire au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines **tel que défini à l'article L.2226-1** du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc apparu aux deux collectivités concernées l'intérêt aussi bien économique que technique, à réaliser l'opération suivante :

Aménagement de la RD 343 du PR 47+620 au PR 48+150, rue Principale, côté Place

Cette opération sera réalisée en traversée d'agglomération, sur le domaine public routier départemental, à savoir la RD 343.

Ce projet s'inscrit dans une opération d'aménagement plus globale conduite par la collectivité partenaire, pour laquelle des autorisations d'occupation temporaire sont établies.

Ainsi, en application l'article L2422-12 du Code de la commande publique *« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».*

La présente convention a donc pour objet de faire application de ce dispositif, à savoir le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département à la collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

Elle définit donc :

- la nature des aménagements, travaux et ouvrages qui seront réalisés par le maître d'ouvrage unique dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique ;
- les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
- les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux.

Article 2 : Désignation du maître d'ouvrage unique

La collectivité partenaire est désignée comme **maître d'ouvrage unique** de l'opération, au sens de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

Article 3 : Description de l'opération et nature des travaux

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont définis ci-après :

- Borduration ;
- Assainissement pluvial ;
- Reprise de la couche de roulement.

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de : 200 000,00 € Hors Taxes (HT).

Article 4 : Conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le maître d'ouvrage unique

Les travaux repris à l'article 3 seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du **maître d'ouvrage unique** désigné à l'article 2.

4.1 – Conditions liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour toutes les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention le **maître d'ouvrage unique** est seul compétent :

- pour organiser l'opération ;
- pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

Le **maître d'ouvrage unique** transmettra une copie des marchés à la maison du Département aménagement et développement territorial.

Le **maître d'ouvrage unique** pourra insérer des clauses sociales dans les marchés publics.

D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art. Le **maître d'ouvrage unique** est par ailleurs chargé du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le **maître d'ouvrage unique** dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme.

4.2 – Exécution des travaux

Un représentant de la maison du Département aménagement et développement territorial sera invité aux réunions de chantier.

Il sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

4.3 – Réception et remise des ouvrages

Un représentant du Département sera convié aux opérations de réception (y compris levée des réserves) des travaux visés à l'article 3. Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments techniques du programme, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le **maître d'ouvrage unique** procédera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

La remise des ouvrages voués à être intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire établie dans le cadre de cette opération.

A cet occasion, le **maître d'ouvrage unique** remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement, rapports de contrôle interne et externe pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussée, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait demandé par le Département.

Au besoin, le **maître d'ouvrage unique** procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : divisions cadastrales, actes de transfert de propriété, etc. Ces opérations seront prises en charge intégralement par le **maître d'ouvrage unique**. Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public routier départemental lors de la remise des ouvrages.

Le **maître d'ouvrage unique** exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département, pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil. L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-dessus.

4.4 – Garanties des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au **maître d'ouvrage unique** dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 3 concernant les ouvrages intégrés au domaine public départemental.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale et contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le **maître d'ouvrage unique** assiste le Département en tant que besoin.

Article 5 : Modalités de financement

Le **maître d'ouvrage unique** s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

La participation départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le **maître d'ouvrage unique** pour les compétences départementales.

La participation départementale ne peut excéder 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération, soit **100 000,00 €**.

Elle est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de la délibération prise par la Commission Permanente en date du 22 mars 2021 ou de l'Autorisation de Commencement des Travaux (ACT) délivrée par le Département seront prises en compte.

Ainsi, les modalités de versement de la participation du Département s'effectueront selon les modalités suivantes :

- par acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Le montant de chaque versement est calculé, après déduction des versements effectués, par application d'un taux de **50%** au montant total HT des dépenses éligibles sur la base d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le **maître d'ouvrage unique** ou son comptable public et des factures correspondantes.

Le versement de la participation sera effectué, sur la base de la convention, par la Paierie Départementale du Pas-de-Calais. Les paiements à venir se feront sous réserve des capacités financières du Département.

Article 6 : Responsabilité des travaux

Pendant toute la durée des travaux, le **maître d'ouvrage unique** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne porter atteinte à la conservation du domaine public routier départementale et à la sécurité des usagers.

Le **maître d'ouvrage unique** prendra en charge, si cela se présente, les dommages de travaux publics, notamment les préjudices commerciaux, résultant de la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention.

Article 7 : Responsabilité à l'égard des usagers et des tiers

Le **maître d'ouvrage unique** prendra toutes mesures pour la responsabilité du Département ne puisse être mis en cause par les usagers du domaine public routier ou les tiers du fait des opérations visées à l'article 3.

Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage unique** sera responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande et de la réalisation de l'opération.

Il fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, le **maître d'ouvrage unique** indemnisera lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus, sans recours contre le Département.

Le **maître d'ouvrage unique** est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Durée de la convention

La convention prend fin soit à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit à l'issue des versements s'ils sont postérieurs.

Article 9 : Modification

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le Département ne sera redevable vis-à-vis du **maître d'ouvrage unique** que de la quote-part de participation correspondant aux sommes réellement dépensées pour la réalisation de l'opération au jour de la résiliation.

Article 11 : Obligations et contreparties en matière de communication/charte graphique

« La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contrepartie en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossard et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;

- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement ».

Article 12 : Litige et voies de recours

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires originaux

Arras, le

Lieu, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour la Commune de ZOTEUX,

Le Président

Le Maire

Jean-Claude LEROY

Daniel LANCE

Annexes :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service du pilotage et de la programmation

RAPPORT N°22

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 AVRIL 2026

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE EN MILIEU URBAIN (MMU) AVEC LA COMMUNE DE ZOTEUX

Le sous-programme « C04-843F02 – Maintenance des RD en Milieu Urbain » permet d'affecter les opérations de maintenance des voiries en milieu urbain (sous maîtrise d'ouvrage départementale), les opérations de sécurité à maîtrise d'ouvrage communale (OSMOC) et les participations à la maîtrise d'ouvrage des partenaires en milieu urbain (MU)

La commune de Zoteux a déposé auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Montreuillois-Ternois une demande de financement en 2021 dans le cadre de la programmation MU.

Le Conseil départemental lors de sa séance du 22 mars 2021 a validé la programmation et autorisé le Président du Conseil départemental à signer la convention type de maîtrise d'ouvrage unique avec cette commune.

L'instruction de cette demande a cependant relevé, postérieurement à la Commission Permanente, une erreur matérielle sur le montant des dépenses éligibles et donc du montant de la participation du département ce qui a conduit à suspendre la signature de la convention par les parties.

Pour corriger la prise en compte des dépenses éligibles et l'augmentation de la participation du département, l'autorisation de programme initialement affectée de 50 000€ a été augmentée lors du vote du Budget Supplémentaire 2024 à 100 000 €.

Dans ce contexte, il est proposé de délibérer à nouveau pour mettre en signature la convention intégrant les corrections adéquates.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Zoteux, selon le modèle joint établis en déclinaison de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, pour l'opération MU « RD 343 du PR 47+620 au PR 48+150, rue Principale à Zoteux ».

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/04/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY